

Tax residency self-certification of an entity (legal personality or assimilated) stockholder or unit holder in an undertaking for collective investment (SICAV unit trust, Venture capital fund, etc.) or another investment vehicle

User's instructions

As per the Automatic Exchange of Information (AEI) (*), financial institutions are required to disclose systematically their clients' information. Those information (i.e., notably, the account balance, the financial incomes and the tax residency) are gathered by the financial institutions, in order to be provided to their tax authority (in the case at hand, the French tax authorities), which in turn communicate said information to the relevant tax authorities of each country/jurisdiction where the entity (or its controlling persons) is a resident for tax purposes.

The record of shares issued by an undertaking for collective investment (SICAV unit trust, Venture capital fund, etc.) on a register is considered as a reportable account.

- ▶ In case the shares of an undertaking for collective investment are recorded under the nominative form by a portfolio management company, then this latter is in charge of the reporting requirement (unless the handling of the register has been assigned to an account manager handling the shares (/units) as administered registered shares(/units); in this case, the reporting obligation generally belongs to such establishment).
- ▶ In case the shares of an undertaking for collective investment are under the bearer form, they are recorded on the books of the account manager and the reporting obligation belongs to this latter.

Please fill in the tax residency self-certification declaration below and provide all additional information required. A self-certification has to be established by each entity-account holder.

(*) Those obligations derive from (i) the Act n° 2014-1098 dated September 29, 2014, ratifying the intergovernmental agreement between France and the United-States of America in order to improve the respect of the tax obligations at the international level and to implement the law relating to the respect of the tax obligations for foreign accounts ("FATCA"), (ii) the council directive 2014/107/UE of December 9, 2014, modifying the directive 2011/16/UE relating to the AEI for tax purposes ("DAC"), and (iii) the multilateral agreement between competent authorities for the AEI relating to financial accounts signed by France in the 29th of October in 2014 (« Common Reporting Standard » or "CRS").

Auto-certification de la résidence fiscale d'une Entité (personne morale ou assimilée) actionnaire ou porteur de parts d'Organisme de Placement Collectif (SICAV, FCP, etc.) ou autre véhicule d'investissement

Instructions pour compléter ce document

L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers (*) impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment, les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales.

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable.

- ▶ Lorsque les titres d'OPC font l'objet d'un registre tenu au nominatif pur par la Société de Gestion de Portefeuille (SGP), les diligences sont à la charge de la SGP (sauf si la tenue a été déléguée à un teneur de compte selon le mode « administré » auquel cas les diligences sont généralement à la charge de cet établissement).
 - ▶ Lorsque les titres d'OPC sont au porteur, ils sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Nous vous remercions donc de bien vouloir compléter l'auto-certification de résidence fiscale ci-dessous et de fournir toutes les informations complémentaires demandées. Cette auto-certification de résidence fiscale doit être remplie par chaque titulaire(s) entité(s) du compte financier.

(*) Ces obligations résultent de (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« FATCA »), (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

Section 1 - Identification of the Account Holder (stockholder or unit holder in an undertaking for collective investment or in other investment vehicle)	Mandatory fields
Section 2 — Country/ Jurisdiction of Residence for tax purposes (stockholder or unit holder in an undertaking for collective investment or in any investment vehicle)	Mandatory fields
Section 3 — Status of Reporting Entity	Mandatory fields except if the entity is an US resident for tax purposes
Section 4 — Identification of the Controlling Persons (or beneficial owners under the local anti-laundering provisions)	This field has to be completed only if the account holder is (i) a passive Non-Financial Entity (NFE) under FATCA or a country/jurisdiction enacting the DAC or the CRS; or (ii) an investment entity professionally managed and located in a country/jurisdiction which does not enact the CRS. The list of these countries is available on the following website: www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/crs-by-jurisdiction
Section 5 — Declaration and Signature	Mandatory fields

Please note that:

- ▶ **You cannot use this form if the account holder (stockholder or unit holder of an undertaking for collective investment or other investment vehicle) is an individual person.** In this case, please use and complete the individual self-certification form.
- ▶ You can send the self-certification, completed and signed, **by electronic means** (email, fax) or **by postal service**.

Should you have any questions about your residence for tax purposes and/or your status, please contact your tax advisor or the tax authority.

Section 1 - Identification du Titulaire du compte financier (actionnaire ou porteur de parts d'Organisme de Placement Collectif ou autre véhicule d'investissement)	Champs obligatoires
Section 2 - Pays de résidence fiscale du Titulaire du compte financier (actionnaire ou porteur de parts d'Organisme de Placement Collectif ou autre véhicule d'investissement)	Champs obligatoires
Section 3 - Statut du déclarant	Champs obligatoires sauf si l'entité est résidente fiscale américaine
Section 4 — Identification des Personnes détenant le contrôle (ou bénéficiaires effectifs au sens des dispositions locales en matière de lutte anti-blanchiment)	Champs ne devant être remplis que si le titulaire du compte financier est (i) une ENF Passive dans le cadre de FATCA ou d'un pays signataire de la DAC et du CRS ; ou (ii) une entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays NON signataire du CRS La liste des pays est disponible à l'adresse suivante : www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/crs-by-jurisdiction
Section 5 — Déclaration et Signature	Champs obligatoires

Nous vous remercions de bien vouloir noter que:

- ▶ **Vous ne devez pas utiliser ce formulaire si le titulaire du compte financier (actionnaire ou porteur de parts d'Organisme de Placement Collectif ou autre véhicule d'investissement) est une personne physique.** Dans ce cas, veuillez utiliser et compléter le formulaire d'auto-certification pour les personnes physiques.
- ▶ Vous pouvez adresser cette auto-certification complétée et signée par **voie électronique (mail, fax) ou par voie postale**.

Si vous avez des questions relatives à votre résidence fiscale et/ou statut, veuillez contacter votre conseiller fiscal ou l'administration fiscale.

Section 1 - Identification of Account Holder (stockholder or unit holder in an undertaking for collective investment or in other investment vehicle)

A. Legal name	Crédit Mutuel Arkéa
B. Country/Jurisdiction of incorporation or organisation	France
C. Address	
<i>Number and name of street</i>	1 rue Louis Lichou
<i>Postal Code and City</i>	29480 Le Relecq-Kerhuon
<i>Country</i>	France
D. Mailing address (if different to address specified in C)	
<i>Number and name of street</i>	
<i>Postal Code and City</i>	
<i>Country</i>	

Section 1 - Identification du Titulaire du compte financier (actionnaire ou porteur de parts d'Organisme de Placement Collectif ou autre véhicule d'investissement)

A. Dénomination ou raison sociale	Crédit Mutuel Arkéa
B. Pays de constitution de l'entité	France
C. Adresse	
<i>Numéro et nom de la rue</i>	1 rue Louis Lichou
<i>Code postal et ville</i>	29480 Le Relecq-Kerhuon
<i>Pays</i>	France
D. Adresse postale (si différente de l'adresse indiquée ci-dessus)	
<i>Numéro et nom de la rue</i>	
<i>Code postal et ville</i>	
<i>Pays</i>	

Section 2 — Country/Jurisdiction of Residence for tax purposes (stockholder or unit holder in an undertaking for collective investment or in other investment vehicle)

Please state below, each country/jurisdiction where the account holder is a resident for tax purposes, written in full letters, and the Taxpayer Identification Number(s) (TIN) and the « Legal Entity Identifier » (LEI).

Country/ Jurisdiction of residence for tax purposes (including US)	Taxpayer Identification Number (TIN) <i>For French tax residents , SIREN number (computer ID registration no. for a company)</i>	If the TIN is unavailable, please provide the reason (e.g. country/jurisdiction does not issue TINs or the reason why the entity has not a TIN) Identifier if applicable	Legal Entity Identifier
1. France	775 577 018		96950041VJ1QP0B69503
2. France			
3. France			

Section 2 - Pays de résidence fiscale du Titulaire du compte financier (actionnaire ou porteur de parts d'Organisme de Placement Collectif ou autre véhicule d'investissement)

Veuillez indiquer ci-dessous, le ou les pays de résidence fiscale du titulaire du compte financier, en toutes lettres ainsi que le(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) et le « Legal Entity Identifier » (LEI).

Pays de résidence fiscale (yUS) compris	Numéro d'Identification Fiscale (NIF) <i>Pour les résidents fiscaux en France, il s'agit du n° SIREN</i>	En l'absence de NIF, veuillez indiquer le motif (e.g. le pays n'émet pas de NIF ou la raison pour laquelle l'entité n'en dispose pas)	Identifiant LEI (« Legal Entity Identifier ») si applicable
1. France	775 577 018		96950041VJ1QP0B69503
2. France			
3. France			

If the entity is registered, incorporated or a resident in the US, please provide a W9 form.

If the account holder has no tax residency (e.g. tax-transparent company), please state the country/jurisdiction of the main establishment or the place of actual management, for tax purposes.

Section 3 — Status of Reporting Entity

Please complete this section with the entity's FATCA, DAC and CRS status (except if you have specified in the section 2 that the entity is US tax resident). The definitions of the status are defined in Appendix.

DAC AND CRS STATUS

Financial Institution (FI)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
If yes, please choose the correct category :	Financial Institution — an investment entity professionally managed and located in a country/jurisdiction which does not enact the CRS and the DAC.
	X Financial Institution — other

Non-Financial Entity (NFE) <i>To complete if only you have answered NO at the previous question</i>	
Please choose the correct category :	Active NFE - listed company or a subsidiary of a listed company
	Active NFE — public or governmental entity
	Active NFE — international organisation
	Active NFE — other
	Passive NFE (other than an investment entity professionally managed and located in a country/jurisdiction which does not enact the CRS and the DAC)

Si l'entité est immatriculée, constituée ou résidente US, veuillez également fournir un formulaire W9.

Si le titulaire du compte financier n'a pas de résidence fiscale (e.g. entité fiscalement transparente), veuillez indiquer le pays de situation de l'établissement principal ou le siège de direction effective du titulaire du compte, à des fins fiscales.

Section 3 - Statut du déclarant

Veuillez compléter cette section avec le statut FATCA, DAC et CRS de l'Entité (sauf si vous avez indiqué en section 2 que l'entité est résidente fiscale américaine). Les définitions des statuts sont indiquées en Annexe.

STATUT DAC ET CRS

Institution Financière (IF)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Si oui, veuillez cocher la catégorie correspondante :	Institution Financière — Entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays non signataire de la DAC et du CRS
	X Institution financière - autre

Entité Non-Financière (ENF) <i>A compléter uniquement si vous avez coché NON à la question précédente</i>	
Veuillez cocher la catégorie correspondante :	ENF Active - société cotée en bourse ou filiale d'une société cotée en bourse
	ENF Active — entité gouvernementale ou publique
	ENF Active - organisation internationale
	ENF Active — autre que celles listées ci-avant
	ENF Passive (autre qu'une entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays non signataire de la DAC et du CRS)

FATCA STATUS

Financial Institution (FI)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No
If yes, please choose the correct category : I	X	Participating FFI (jurisdiction which is not involved in an IGA) or Reporting Model 1 FFI (jurisdiction involved in an IGA Model 1) or Reporting Model 2 FFI (jurisdiction involved in an IGA Model 2) Please specify the Global Intermediary Identification Number (« GIIN »):
		In case of sponsoring, please: - State the sponsoring entity's GIIN if the reporting entity has no GIIN - Specify the legal name of the sponsoring entity :
		- Tick your status: I Sponsored Investment Entity I Sponsored Closely Held Investment Vehicle
		FFI registered waiting for a GIIN (in this case, please provide it within 90 days)
		Exempt Beneficial Owner (e.g. Government entity, International Organization, Central Bank)
		Deemed compliant FFI with no obligation to register
		Non-Participating FFI (NPFFI)
		Owner-documented FFI (in this case, please provide a W8 BEN E form and an owner documented statement)
		If other, please specify : _____

Non-Financial Entity (NFE) <i>To complete if you have answered NO to the last question</i>	
Please tick the correct category:	<input type="checkbox"/> Active NFE - quoted company or a subsidiary of a quoted company
	<input type="checkbox"/> Active NFE — other
	<input type="checkbox"/> Passive NFE
	<input type="checkbox"/> If other, please specify

STATUT FATCA

Financial Institution (FI)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No
If yes, please choose the correct category :	X	Participating FFI (pays non-signataire d'un IGA) ou Reporting Model 1 FFI (pays signataire d'un IGA Modèle 1) ou Reporting Model 2 FFI (pays signataire d'un IGA Modèle 2) Veuillez indiquer le Global Intermediary Identification Number (« GIIN ») :
		En cas de parrainage de l'entité (« Sponsored »), veuillez : - Indiquer ci-dessus le GIIN de la sponsoring si l'entité est elle-même dépourvue de GIIN - Préciser le nom de l'entité sponsoring :
		- Cocher votre statut : Sponsored Investment Entity Sponsored Closely Held Investment Vehicle
		FFI qui s'est enregistrée mais qui pas encore obtenu de code GIIN (dans ce cas, veuillez le fournir dans les 90 jours)
		Exempt Beneficial Owner (e.g. Government entity, International Organization, Central Bank)
		Deemed compliant FFI qui ne doivent pas s'enregistrer
		Non-Participating FFI (NPFFI)
		Owner-documented FFI (dans ce cas veuillez fournir un formulaire W8 BEN E et un « owner documented statement »)
		Autre, veuillez préciser : _____

Entité Non-Financière (ENF) <i>A compléter uniquement si vous avez coché NON à la question précédente</i>	
Veuillez cocher la catégorie correspondante :	<input type="checkbox"/> ENF Active - société cotée en bourse ou filiale d'une société cotée en bourse
	<input type="checkbox"/> ENF Active — autre que celle listée ci-avant
	<input type="checkbox"/> ENF Passive
	<input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser : _____

If you are (i) a **Passive NFE** for FATCA purposes or located in a country/jurisdiction which enacts the CRS and the DAC; or (ii) an **investment entity professionally managed and located in a country/jurisdiction which does not enact the CRS and the DAC**, please complete the section 4.

Section 4 — Identification of Controlling persons (or beneficial owners under the anti-laundersing local provisions)

Please note that:

- ▶ You have to complete this section ONLY if you have reported the status of (i) a **NFE for FATCA purposes or a country/jurisdiction which enacts the DAC or the CRS**; or (ii) an **investment entity professionally managed and located in a country/jurisdiction which does not enact the CRS and the DAC**.
- I> Complete the following information if your entity has one or several controlling persons (or beneficial owners under the anti-laundersing local provisions). In case of more three controlling persons, please use a separate sheet.

Surname	First name(s)	Address (street, .number, postal code and City)	Date of birth (DD/MM/YYYY)	Place of birth	Country/jurisdiction of residence for tax purposes including (US)	Taxpayer Identification Number (TIN) or in case of an unavailble TIN, please specify the reason (e.g. the country/jurisdiction does not issue TINs) <i>For French tax residents, SPI number (indicated on tax bill)</i>
					1.	
					2.	
					3.	
					1	
					2.	
					3.	
					1.	
					2.	
					3.	

Si vous êtes une (i) une **ENF Passive** dans le cadre de FATCA ou d'un pays signataire de la DAC ou du CRS ; ou (ii) une **entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays NON signataire de la DAC et du CRS**, vous êtes tenus de compléter la section 4.

Section 4 — Identification des Personnes détenant le contrôle (ou bénéficiaires effectifs au sens des dispositions locales en matière de lutte anti-blanchiment)

Nous vous remercions de bien vouloir noter ce qui suit :

- ▶ Vous devez compléter cette section UNIQUEMENT si vous avez déclaré un statut de (i) **ENF Passive dans le cadre de FATCA ou d'un pays signataire de la DAC ou du CRS** ; ou (ii) **entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays NON signataire de la DAC et du CRS**.
- ▶ Compléter les informations ci-dessous, si votre entité a une ou plusieurs personnes détenant le contrôle (ou bénéficiaires effectifs au sens des dispositions locales en matière de lutte anti-blanchiment). S'il y a plus de trois personnes détenant le contrôle, veuillez utiliser une feuille de papier séparée.

Nom	Prénom	Adresse (rue, numéro, code postal et ville)	Date de naissance (/mm/aaaa)	Lieu de naissance	Pays,de résidence fiscale (y compris US)	* .Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ou en l'absence de NIF, veuillez indiquer le motif g (e.. le pays n' émet pas de NIF) Pour les résidents fiscaux en France. il s agit du n° SPI (disponible sur les avis d'imposition)
					1.	
					2.	
					3.	
					1.	
					2.	
					3.	
					1.	
					2.	
					3.	

Section 5 — Declaration and Signature

We acknowledge that the information regarding our financial account(s) and the information contained in this form may be reported or exchanged with the relevant tax authorities.

We certify that all statements made in this declaration are, to the best of my knowledge, correct and complete.

We undertake to advise you within 30 days of any change in circumstances and to provide you an updated self-certification of such change in circumstances.

We certify that we are the Account Holders or are authorized to sign for the Account Holder of all the account(s) to which this form relates.

Signature of the person(s) who is/are authorized to sign for the entity's financial account:

Person n°1:

Surname and First name(s)	HARDY Guillaume
Date	20/08/2024
Quality	CREDIT MUTUEL ARKEA - CHIEF COMPLIANCE OFFICER
Signature	

Person n°2:

Surname and First name(s)	HARDY Guillaume
Date	20/08/2024
Quality	
Signature	

The information which are indicated in this form, are subject to an IT processing in order to respect the AEI obligations. The recipients of the Data are the relevant tax authorities. Under the Act «Informatique et Libertés» dated January 6th, 1978, amended in 2004, you are entitled to access and to rectify your information, with a request to the financial institution. If you have legitimate reasons, you can also oppose this IT processing. However, the financial institution has to accomplish the tax return obligations as set out above.

Section 5 — Déclaration et Signature

Nous reconnaissons que les informations concernant notre (nos) compte(s) financier(s) et celles contenues dans ce formulaire peuvent être transmises ou échangées avec les autorités fiscales compétentes.

Nous déclarons que toutes les affirmations faites dans ce formulaire sont exactes et complètes.

Nous prenons l'engagement de vous informer dans les 30 jours de tout changement de circonstances et de vous fournir une nouvelle auto-certification mise à jour si un ou plusieurs des élément(s) de la présente auto-certification deviendrait(en)t incorrect(s).

Nous attestons que nous sommes titulaires du ou des compte(s) financier(s) ou sommes autorisés à signer pour le titulaire du compte financier pour lesquels ce formulaire est complété.

Signature de la ou les personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte financier de l'entité :

Personne habilitée n°1 :

Nom et prénom(s)	HARDY Guillaume
Date	20/08/2024
Qualité	CREDIT MUTUEL ARKEA - CHIEF COMPLIANCE OFFICER
Signature	

Personne habilitée n°2 :

Nom et prénom(s)	
Date	
Qualité	
Signature	

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations relatives à l'échange automatique d'informations. Les destinataires des données sont les autorités fiscales compétentes. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'institution financière. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. En revanche, l'institution financière est tenue d'accomplir les obligations fiscales déclaratives mentionnées ci-dessus à l'égard de son administration fiscale.

Appendix — Definitions

The definitions indicated below are relevant for FATCA and DAC (for CRS, please refer to October 29th, 2014 agreement).

1/ Regarding FATCA

Entity: The term "Entity" means a legal person or a legal arrangement such as a trust.

Financial account: The term "Financial Account" means an account maintained by a Financial Institution, and includes:

1. In the case of an Entity that is a Financial Institution solely because it is an Investment Entity, any equity or debt interest (other than interests that are regularly traded on an established securities market) in the Financial Institution;

2. In the case of a Financial Institution not described in subparagraph 1, any equity or debt interest in the Financial Institution (other than interests that are regularly traded on an established securities market), if (i) the value of the debt or equity interest is determined, directly or indirectly, primarily by reference to assets that give rise to U.S. Source Withholdable Payments, and (ii) the class of interests was established with a purpose of avoiding reporting in accordance with this Agreement; and

3. Any Cash High Value Insurance Contract and any Annuity Contract issued or maintained by a Financial Institution, other than a noninvestment-linked, nontransferable immediate life annuity that is issued to an individual and monetizes a pension or disability benefit provided under an account, product, or arrangement identified as excluded from the definition of Financial Account in Appendix II.

Notwithstanding the foregoing, the term "Financial Account" does not include any account, product, or arrangement identified as excluded from the definition of Financial Account in Appendix II. For purposes of this Agreement, interests are "regularly traded" if there is a meaningful volume of trading with respect to the interests on an ongoing basis, and an "established securities market" means an exchange that is officially recognized and supervised by a governmental authority in which the market is located and that has a meaningful annual value of shares traded on the exchange. For purposes of this subparagraph 1(s), an interest in a Financial Institution is not "regularly traded" and shall be treated as a Financial Account if the holder of the interest (other than a Financial Institution acting as an intermediary) is registered on the books of such Financial Institution. The preceding sentence will not apply to interests first registered on the books of such Financial Institution prior to July 1, 2014, and with respect to interests first registered on the books of such Financial Institution on or after July 1, 2014, a Financial Institution is not required to apply the preceding sentence prior to January 1, 2016.

Annexe — Définitions

Les définitions indiquées ci-dessous sont issues de FATCA et de la DAC (s'agissant de CRS, veuillez-vous référer à l'accord du 29 octobre 2014).

1/ S'agissant de FATCA

Entité : Le terme « Entité » désigne une personne morale ou une construction juridique, tel qu'un trust.

Compte financier : L'expression « Compte financier » désigne un compte auprès d'une Institution financière et comprend :

1. Dans le cas d'une entité qui constitue une Institution financière du seul fait qu'elle est une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) déposé auprès de l'Institution financière ;

2. Dans le cas d'une Institution financière non visée au point 1 ci-avant, tout titre de participation ou de créance (autre que les titres qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé) déposé auprès de l'Institution financière si (i) la valeur du titre de participation ou de créance est calculée, directement ou indirectement, principalement par rapport à des actifs qui donnent lieu à des Paiements de source américaine susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source et si (ii) la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues par le présent Accord ; et

3. Tout Contrat d'assurance à forte valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte, d'un produit ou d'un dispositif exclu de la définition du Compte financier à l'Annexe II.

Nonobstant ce qui précède, l'expression « Compte financier » ne comprend aucun compte, produit ou dispositif qui est exclu de la définition du Compte financier à l'Annexe II. Aux fins du présent Accord, des titres font l'objet de transactions régulières s'il y a, de façon continue, un volume significatif de transactions concernant ces titres ; et un marché boursier réglementé désigne un marché officiellement reconnu et contrôlé par une autorité gouvernementale de l'Etat dans lequel il est situé et sur lequel est négociée annuellement une valeur significative de titres. Aux fins de l'alinéa s du paragraphe 1 du présent article, une participation dans une Institution financière ne fait pas l'objet de transactions régulières, et doit être considérée comme un Compte financier, si le titulaire de cette participation (autre qu'une Institution financière agissant en tant qu'intermédiaire) est inscrit dans le registre des actionnaires de cette institution financière. La phrase précédente ne s'applique pas aux participations préalablement inscrites sur le registre des actionnaires de l'Institution financière avant le 1er juillet 2014, et eu égard aux participations préalablement inscrites sur ce même registre à partir du 1er juillet 2014, une Institution financière n'est pas tenue d'appliquer la phrase précédente avant le 1er janvier 2016.

Account Holder: The term "Account Holder" means the person listed or identified as the holder of a Financial Account by the Financial Institution that maintains the account. A person, other than a Financial Institution, holding a Financial Account for the benefit or account of another person as agent, custodian, nominee, signatory, investment advisor, or intermediary, is not treated as holding the account for purposes of this Agreement, and such other person is treated as holding the account. For purposes of the immediately preceding sentence, the term "Financial Institution" does not include a Financial Institution organized or incorporated in a U.S. Territory. In the case of a Cash High Value Insurance Contract or an Annuity Contract, the Account Holder is any person entitled to access the Cash High Value or change the beneficiary of the contract. If no person can access the Cash High Value or change the beneficiary, the Account Holder is any person named as the owner in the contract and any person with a vested entitlement to payment under the terms of the contract. Upon the maturity of a Cash High Value Insurance Contract or an Annuity Contract, each person entitled to receive a payment under the contract is treated as an Account Holder.

Financial Institution (FI): The term "Financial Institution" means a Custodial Institution, a Depository Institution, an Investment Entity, or a Specified Insurance Company.

Investment Entity: The term "Investment Entity" means any Entity that conducts as a business (or is managed by an entity that conducts as a business) one or more of the following activities or operations for or on behalf of a customer:

1. trading in money market instruments (cheques, bills, certificates of deposit, derivatives, etc.); foreign exchange; exchange, interest rate and index instruments; transferable securities; or commodity futures trading;
2. individual and collective portfolio management; or
3. otherwise investing, administering, or managing funds or money on behalf of other persons.

This subparagraph j shall be interpreted in a manner consistent with similar language set forth in the definition of "financial institution" in the Financial Action Task Force Recommendations.

Non-Financial Foreign Entity (NFFE): An "NFFE" means any Non-U.S. Entity that is not an FFI as defined in relevant U.S. Treasury Regulations or is an Entity described in subparagraph B(4)(j) of this section, and also includes any Non-U.S. Entity that is established in France or another Partner Jurisdiction and that is not a Financial Institution.

Passive NFFE: A "Passive NFFE" means any NFFE that is not (i) an Active NFFE, or (ii) a withholding foreign partnership or withholding foreign trust pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations.

Active NFFE: An "Active NFFE" means any NFFE that meets any of the following criteria:

Titulaire du compte : L'expression « Titulaire du compte » désigne la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui tient le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins du présent Accord, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Aux fins de la phrase précédente, l'expression « Institution financière » ne comprend pas une Institution financière créée ou constituée dans un Territoire américain. Dans le cas d'un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, les Titulaires du Compte sont les personnes désignées comme bénéficiaires dans le contrat et celles qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. A l'échéance d'un Contrat d'assurance à forte valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire du compte.

Institution Financière : L'expression « Institution financière » désigne un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Etablissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

Entité d'investissement : L'expression « Entité d'investissement » désigne toute entité qui exerce comme activité (ou est administrée par une entité qui exerce comme activité) une ou plusieurs des prestations ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

1. Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, les produits de taux d'intérêt, les indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
2. Gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
3. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.

Le présent alinéa j est interprété conformément à la définition de l'expression « Institution financière » qui figure dans les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

Entité Non Financière (ENF) : Le terme « ENF » désigne toute Entité non américaine qui n'est pas une IFE au sens donné à cette expression dans la réglementation pertinente du Trésor des Etats-Unis ou est une entité décrite à l'alinéa j du point 4 du paragraphe B de l'Accord, ainsi que toute Entité non américaine qui est établie sur le territoire français ou d'une autre Jurisdiction partenaire et qui n'est pas une Institution financière.

ENF passive : L'expression « ENF passive » désigne toute ENF qui n'est pas (i) une ENF active ou (ii) une société de personnes étrangère susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source ou un trust étranger susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du Trésor des Etats-Unis.

ENF active : L'expression « ENF active » désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

a) Less than 50 percent of the NFFE's gross income for the preceding calendar year or other appropriate reporting period is passive income and less than 50 percent of the assets held by the NFFE during the preceding calendar year or other appropriate reporting period are assets that produce or are held for the production of passive income;

b) The stock of the NFFE is regularly traded on an established securities market or the NFFE is a Related Entity of an Entity the stock of which is regularly traded on an established securities market;

c) The NFFE is organized in a U.S. Territory and all of the owners of the payee are bona fide residents of that U.S. Territory;

d) The NFFE is a government (other than the U.S. government), a political subdivision of such government (which, for the avoidance of doubt, includes a state, province, county, or municipality), or a public body performing a function of such government or a political subdivision thereof, a government of a U.S. Territory, an international organization, a non-U.S. central bank of issue, or an Entity wholly owned by one or more of the foregoing;

e) Substantially all of the activities of the NFFE consist of holding (in whole or in part) the outstanding stock of, or providing financing and services to, one or more subsidiaries that engage in trades or businesses other than the business of a Financial Institution, except that an NFFE shall not qualify for this status if the NFFE functions (or holds itself out) as an investment fund, such as a private equity fund, venture capital fund, leveraged buyout fund, or any investment vehicle whose purpose is to acquire or fund companies and then hold interests in those companies as capital assets for investment purposes;

f) The NFFE is not yet operating a business and has no prior operating history, but is investing capital into assets with the intent to operate a business other than that of a Financial Institution, provided that the NFFE shall not qualify for this exception after the date that is 24 months after the date of the initial organization of the NFFE;

g) The NFFE was not a Financial Institution in the past five years, and is in the process of liquidating its assets or is reorganizing with the intent to continue or recommence operations in a business other than that of a Financial Institution;

h) The NFFE primarily engages in financing and hedging transactions with, or for, Related Entities that are not Financial Institutions, and does not provide financing or hedging services to any Entity that is not a Related Entity, provided that the group of any such Related Entities is primarily engaged in a business other than that of a Financial Institution;

i) The NFFE is an "excepted NFFE" as described in relevant U.S. Treasury Regulations; or

j) The NFFE meets all of the following requirements:

i. It is established and operated in its jurisdiction of residence exclusively for religious, charitable, scientific, artistic, cultural, athletic, or educational purposes; or it is established and operated in its jurisdiction of residence and it is a professional organization, business league, chamber of commerce, labor organization, agricultural or horticultural organization, civic league or an organization operated exclusively for the promotion of social welfare;

a) Moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs ;

b) Les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;

c) L'ENF est constituée sur un Territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce Territoire américain ;

d) L'ENF est un gouvernement (autre que le gouvernement des États-Unis), une subdivision politique d'un tel gouvernement (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté ou une municipalité), ou un organisme public exerçant une fonction d'un gouvernement ou d'une subdivision politique, le gouvernement d'un Territoire américain, une organisation internationale, une banque centrale non américaine ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;

e) Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

f) L'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après l'expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;

g) L'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;

h) L'ENF se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ;

i) L'ENF est une « ENF exclue » telle que décrite dans la réglementation du Trésor des États-Unis correspondante ; ou

j) L'ENF remplit toutes les conditions suivantes :

i. elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;

ii. It is exempt from income tax in its jurisdiction of residence;

iii. It has no shareholders or members who have a proprietary or beneficial interest in its income or assets;

iv. The applicable laws of the NFFE's jurisdiction of residence or the NFFE's formation documents do not permit any income or assets of the NFFE to be distributed to, or applied for the benefit of, a private person or non-charitable Entity other than pursuant to the conduct of the NFFE's charitable activities, or as payment of reasonable compensation for services rendered, or as payment representing the fair market value of property which the NFFE has purchased; and

v. The applicable laws of the NFFE's jurisdiction of residence or the NFFE's formation documents require that, upon the NFFE's liquidation or dissolution, all of its assets be distributed to a governmental entity or other non-profit organization, or escheat to the government of the NFFE's jurisdiction of residence or any political subdivision thereof.

Controlling persons: The term "Controlling Persons" means the natural persons who exercise control over an Entity. In the case of a trust, such term means the settlor, the trustees, the protector (if any), the beneficiaries or class of beneficiaries, and any other natural person exercising ultimate effective control over the trust, and in the case of a legal arrangement other than a trust, such term means persons in equivalent or similar positions. The term "Controlling Persons" shall be interpreted in a manner consistent with the Financial Action Task Force Recommendations.

2/ Regarding DAC

Entity: The term "Entity" means a legal person or a legal arrangement, such as a corporation, partnership, trust, or foundation.

Financial account : The term "Financial Account" means an account maintained by a Financial Institution, and includes a Depository Account, a Custodial Account and :

a) In the case of an Investment Entity, any equity or debt interest in the Financial Institution. Notwithstanding the foregoing, the term "Financial Account" does not include any equity or debt interest in an Entity that is an Investment Entity solely because it (i) renders investment advice to, and acts on behalf of; or (ii) manages portfolios for, and acts on behalf of, a customer for the purpose of investing, managing, or administering Financial Assets deposited in the name of the customer with a Financial Institution other than such Entity;

b) In the case of a Financial Institution not described in subparagraph a), any equity or debt interest in the Financial Institution, if the class of interests was established with the purpose of avoiding reporting in accordance with the Section I of the DAC; and

c) Any Cash High Value Insurance Contract and any Annuity Contract issued or maintained by a Financial Institution, other than a non-investment-linked, non-transferable immediate life annuity that is issued to an individual and monetises a pension or disability benefit provided under an account that is an Excluded Account. The term "Financial Account" does not include any account that is an Excluded Account.

ii. elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;

iii. elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;

iv. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité , et

v. le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Personnes détenant le contrôle : L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le constituant, les administrateurs, la personne chargée de surveiller l'administrateur le cas échéant, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » est interprétée conformément aux Recommandations du GAFI.

2/ S'agissant de la DAC

Entité : Le terme "Entité" désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Compte financier : L'expression "Compte financier" désigne un compte ouvert auprès d'une Institution financière et comprend un Compte de dépôt, un Compte conservateur et:

a) dans le cas d'une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance déposé auprès de l'Institution financière. Nonobstant ce qui précède, l'expression "Compte financier" ne renvoie pas à un titre de participation ou de créance déposé auprès d'une entité qui est une Entité d'investissement du seul fait qu'elle: i) donne des conseils en investissement à un client et agit pour le compte de ce dernier; ou ii) gère des portefeuilles pour un client et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des Actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une Institution financière autre que cette Entité;

b) dans le cas d'une Institution financière non visée au point a) ci-avant, tout titre de participation ou de créance dans cette Institution financière, si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues à la section I de la DAC; et

c) tout Contrat d'assurance avec valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un Compte exclu. L'expression "Compte financier" ne comprend aucun compte qui est un Compte exclu.

Account Holder : The term "Account Holder" means the person listed or identified as the holder of a Financial Account by the Financial Institution that maintains the account. A person, other than a Financial Institution, holding a Financial Account for the benefit or account of another person as agent, custodian, nominee, signatory, investment advisor, or intermediary, is not treated as holding the account for purposes of this Directive, and such other person is treated as holding the account. In the case of a Cash High Value Insurance Contract or an Annuity Contract, the Account Holder is any person entitled to access the Cash High Value or change the beneficiary of the contract. If no person can access the Cash High Value or change the beneficiary, the Account Holder is any person named as the owner in the contract and any person with a vested entitlement to payment under the terms of the contract. Upon the maturity of a Cash High Value Insurance Contract or an Annuity Contract, each person entitled to receive a payment under the contract is treated as an Account Holder.

Financial Institution: The term "Financial Institution" means a Custodial Institution, a Depository Institution, an Investment Entity, or a Specified Insurance Company.

Investment Entity: The term "Investment Entity" means any Entity:

a) which primarily conducts as a business one or more of the following activities or operations for or on behalf of a customer:

i) trading in money market instruments (cheques, bills, certificates of deposit, derivatives, etc.); foreign exchange; exchange, interest rate and index instruments; transferable securities; or commodity futures trading;

ii) individual and collective portfolio management; or

iii) otherwise investing, administering, or managing Financial Assets or money on behalf of other persons; or

b) the gross income of which is primarily attributable to investing, reinvesting, or trading in Financial Assets, if the Entity is managed by another Entity that is a Depository Institution,

a Custodial Institution, a Specified Insurance Company, or an Investment Entity described in subparagraph A(6)(a). An Entity is treated as primarily conducting as a business one or more of the activities described in subparagraph A(6)(a), or an Entity's gross income is primarily attributable to investing, reinvesting, or trading in Financial Assets for the purposes of subparagraph A(6)(b), if the Entity's gross income attributable to the relevant activities equals or exceeds 50 % of the Entity's gross income during the shorter of: (i) the three-year period ending on 31 December of the year preceding the year in which the determination is made; or (ii) the period during which the Entity has been in existence. The term "Investment Entity" does not include an Entity that is an Active NFE because that Entity meets any of the criteria in subparagraphs D(8)(d) through (g).

This paragraph shall be interpreted in a manner consistent with similar language set forth in the definition of "financial institution" in the Financial Action Task Force Recommendations.

Titulaire du compte : L'expression "Titulaire du compte" désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la présente directive, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le Titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire du compte.

Institution Financière : L'expression "Institution financière" désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

Entité d'investissement : L'expression "Entité d'investissement" désigne toute Entité:

a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:

i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;

ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou

iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers; ou

b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers aux fins du point b) de la DAC, si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. L'expression "Entité d'investissement" exclut une Entité qui est une ENF active, parce que cette entité répond aux critères visés aux points D 8 d) à D 8 g) de la DAC.

Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression "institution financière" qui figure dans les recommandations du groupe d'action financière (GAFI).

Controlling persons: The term "Controlling Persons" means the natural persons who exercise control over an Entity. In the case of a trust, that term means the settlor(s), the trustee(s), the protector(s) (if any), the beneficiary(ies) or class(es) of beneficiaries, and any other natural person(s) exercising ultimate effective control over the trust, and in the case of a legal arrangement other than a trust, such term means persons in equivalent or similar positions. The term "Controlling Persons" must be interpreted in a manner consistent with the Financial Action Task Force Recommendations.

Non-Financial-Entity (NFE): The term "NFE" means any Entity that is not a Financial Institution.

Passive NFE : The term "Passive NFE" means any: (i) NFE that is not an Active NFE; or (ii) an Investment Entity described in subparagraph A(6)(b) that is not a Participating Jurisdiction Financial Institution.

Active NFE: The term "Active NFE" means any NFE that meets any of the following criteria:

a) less than 50 % of the NFE's gross income for the preceding calendar year or other appropriate reporting period is passive income and less than 50 % of the assets held by the NFE during the preceding calendar year or other appropriate reporting period are assets that produce or are held for the production of passive income;

b) the stock of the NFE is regularly traded on an established securities market or the NFE is a Related Entity of an Entity the stock of which is regularly traded on an established securities market;

c) the NFE is a Governmental Entity, an International Organisation, a Central Bank, or an Entity wholly owned by one or more of the foregoing;

d) substantially all of the activities of the NFE consist of holding (in whole or in part) the outstanding stock of, or providing financing and services to, one or more subsidiaries that engage in trades or businesses other than the business of a Financial Institution, except that an Entity does not qualify for this status if the Entity functions (or holds itself out) as an investment fund, such as a private equity fund, venture capital fund, leveraged buyout fund, or any investment vehicle whose purpose is to acquire or fund companies and then hold interests in those companies as capital assets for investment purposes;

e) the NFE is not yet operating a business and has no prior operating history, but is investing capital into assets with the intent to operate a business other than that of a Financial Institution, provided that the NFE does not qualify for this exception after the date that is 24 months after the date of the initial organisation of the NFE;

f) the NFE was not a Financial Institution in the past five years, and is in the process of liquidating its assets or is reorganising with the intent to continue or recommence operations in a business other than that of a Financial Institution;

Personnes détenant le contrôle : L'expression "Personnes détenant le contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression "Personnes détenant le contrôle" doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

Entité Non Financière (ENF) : Le terme "ENF" désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.

ENF Passive : L'expression "ENF passive" désigne: i) une ENF qui n'est pas une ENF active; ou ii) une Entité d'investissement décrite au point A 6) b) de la DAC qui n'est pas une Institution financière d'une Jurisdiction partenaire.

ENF Active : L'expression "ENF active" désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants:

a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs;

b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;

c) l'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées;

d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;

e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale;

f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière;

g) the NFE primarily engages in financing and hedging transactions with, or for, Related Entities that are not Financial Institutions, and does not provide financing or hedging services to any Entity that is not a Related Entity, provided that the group of any such Related Entities is primarily engaged in a business other than that of a Financial Institution; or

h) the NFE meets all of the following requirements:

i) it is established and operated in its Member State or other jurisdiction of residence exclusively for religious, charitable, scientific, artistic, cultural, athletic, or educational purposes; or it is established and operated in its Member State or other jurisdiction of residence and it is a professional organisation, business league, chamber of commerce, labour organisation, agricultural or horticultural organisation, civic league or an organisation operated exclusively for the promotion of social welfare;

(ii) it is exempt from income tax in its Member State or other jurisdiction of residence;

(iii) it has no shareholders or members who have a proprietary or beneficial interest in its income or assets;

(iv) the applicable laws of the NFE's Member State or other jurisdiction of residence or the NFE's formation documents do not permit any income or assets of the NFE to be distributed to, or applied for the benefit of, a private person or non-charitable Entity other than pursuant to the conduct of the NFE's charitable activities, or as payment of reasonable compensation for services rendered, or as payment representing the fair market value of property which the NFE has purchased; and

(v) the applicable laws of the NFE's Member State or other jurisdiction of residence or the NFE's formation documents require that, upon the NFE's liquidation or dissolution, all of its assets be distributed to a Governmental Entity or other non-profit organisation, or escheat to the government of the NFE's Member State or other jurisdiction of residence or any political subdivision thereof.

Change in circumstances: A "change in circumstances" includes any change that results in the addition of information relevant to a person's status or otherwise conflicts with such person's status. In addition, a change in circumstances includes any change or addition of information to the Account Holder's account (including the addition, substitution, or other change of an Account Holder) or any change or addition of information to any account associated with such account if such change or addition of information affects the status of the Account Holder.

g) l'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière; ou

h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes:

i) elle est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social;

ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence;

iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;

iv) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité; et

v) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État membre de résidence ou d'une autre juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Changement de circonstances : L'expression "changement de circonstances" désigne tout changement ayant pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne ou ne concordant pas avec le statut de cette personne. Un changement de circonstances renvoie en outre toute modification ou ajout d'informations concernant le compte du Titulaire du compte (y compris l'ajout d'un titulaire du compte ou le remplacement d'un Titulaire du compte ou tout autre changement concernant un titulaire du compte) ou toute modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte, si cette modification ou cet ajout d'informations a pour effet de modifier le statut du Titulaire du compte.